



LE PREFET DU CALVADOS

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation, des associations et des élections  
Suivie par Mme MEGZARI - M. WISSOCQ  
14038 Caen cedex 9

[pref-associations@calvados.gouv.fr](mailto:pref-associations@calvados.gouv.fr)

Le numéro  
W142018421 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION  
  
de l'association n° W142018421

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet du Calvados

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **13 avril 2025**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

GRANDIR MALGRÉ TOUT

dont le siège social est situé : 24 rue Jacques Vico  
14280 Authie

Décision prise le : **13 avril 2025**

Pièces fournies :  
liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Caen, le 14 avril 2025

Par délégation Géraldine BRAULT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.  
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :  
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.  
NOTA :  
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.  
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.